

Aide sociale lausannoise complémentaire

Rapport-préavis N° 2004/45

Lausanne, le 21 octobre 2004

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1 Objet du rapport-préavis

Le 30 mars 2004, le Conseil Communal adoptait le rapport-préavis no 2003/43 « Nouvelle politique communale du logement » prévoyant la suppression, par étapes, de l'Aide sociale lausannoise complémentaire (ASLC), au bénéfice de la nouvelle allocation logement. La Municipalité s'était alors engagée à présenter courant 2004 un préavis « décrivant de manière détaillée le fonctionnement du régime transitoire de l'ASLC ».

Le présent rapport-préavis présente ce régime transitoire, sous la forme d'une directive réglant l'ASLC dès le 1^{er} janvier 2005, jusqu'à sa disparition complète au 31 décembre 2009.

2 Bref historique

L'ASLC est née en 1956 de la fusion de divers régimes communaux d'aide sociale. Il s'agissait d'une aide financière instituée par la Ville pour assurer un minimum vital aux personnes domiciliées sur son territoire. Le règlement actuel - abrogé par le Conseil Communal dès le 1^{er} janvier 2005¹ - date de 1975. Les barèmes (revenus déterminants et montants des allocations) en avaient été détachés et leur dernière mise à jour remonte à 1998. Ce règlement n'a jamais été soumis au Conseil d'Etat de sorte que l'ASLC doit être considérée, juridiquement, comme une aide sociale communale « à bien plaisir ».

¹ Conclusion no 4 du rapport-préavis 2003/43.

A l'origine, l'ASLC complétait le revenu des requérants lorsque l'assistance publique ou l'AVS/AI ne leur permettait pas d'atteindre le minimum vital défini par la Commune. Avec l'amélioration des prestations de l'aide sociale cantonale ainsi que l'élévation des rentes et prestations complémentaires AVS/AI, l'ASLC a peu à peu perdu sa vocation. Quand bien même le règlement prévoit toujours que « l'ASLC est accordée dans la mesure où les ressources des requérants n'atteignent pas les plafonds déterminés » et « qu'elle ne doit se substituer en aucune façon aux aides officielles ou privées qui sont prises en considération dans le calcul des ressources », elle est aujourd'hui versée sans conditions de ressources à tous les bénéficiaires de l'Aide sociale vaudoise (ASV) ou des prestations complémentaires (PC) AVS/AI domiciliés à Lausanne sans interruption depuis dix ans. Constatant en effet que les montants alloués par l'ASV, et plus encore par l'AVS/AI, avaient largement dépassé les plafonds déterminés par la Ville, la Direction de la sécurité sociale et de l'environnement avait admis, dans les années 1990, que l'ASLC ne soit plus calculée au cas par cas, pour atteindre un minimum vital, mais donne lieu à des versements complémentaires et forfaitaires (voir barème actuel, chapitre 3 ci-dessous).

En 2003, 2199 personnes (964 bénéficiaires de l'Aide sociale vaudoise et 1235 bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI) ont bénéficié de l'ASLC pour un montant total de 2'094'887 francs. Chaque année, environ 300 à 400 nouvelles personnes bénéficient de l'ASLC et le même nombre perdent leur droit suite à leur décès, leur déménagement hors de Lausanne ou une augmentation de ressources leur permettant de quitter l'ASV.

3 Barème actuel

Le barème actuel de l'ASLC est le suivant :

Personnes seules	Frs 75.— par mois Pour les bénéficiaires des prestations complémentaires de l'AVS/AI, complément de frs 50.— si le loyer annuel, charges comprises, dépasse frs 13'200.—
Couples	Frs 100.— par mois Pour les bénéficiaires des prestations complémentaires de l'AVS/AI, complément de frs 90.— si le loyer annuel, charges comprises, dépasse frs 15'000.—

Lorsque des enfants sont en apprentissage (16 ans dans l'année) ou aux études (jusqu'à 25 ans révolus),

- un montant de frs 60.— supplémentaires par enfant est accordé aux bénéficiaires de l'ASV ;
- un montant de frs 30.— supplémentaires par enfant est accordé aux bénéficiaires des prestations complémentaires de l'ASV/AI.

A cela s'ajoute, pour les bénéficiaires de l'ASV, une allocation de Noël de frs 100.- par personne.

4 Régime transitoire

4.1 Rappel des décisions antérieures

Selon le rapport-préavis 2003/43 déjà évoqué, adopté par le Conseil communal en mars 2004 :

- Le règlement de l'ASLC est abrogé dès le 1^{er} janvier 2005 et aucune nouvelle aide ne peut être accordée dès cette date.
- Les aides versées sont progressivement réduites chaque année, de 2005 à 2009.

4.2 Modalités arrêtées

La Municipalité propose de tenir compte des décisions intervenues, depuis l'adoption du rapport-préavis 2003/43, aux plans cantonal et fédéral.

En août 2004, le Conseil d'Etat annonçait une réduction de l'ASV, de l'ordre de frs 50.- par mois pour une personne seule. En septembre 2004, le Conseil Fédéral annonçait une augmentation des rentes et des prestations complémentaires AVS/AI/PC.

Ces décisions ont été prises en considération dans l'élaboration du régime transitoire. Ainsi la Municipalité propose-t-elle de distinguer les bénéficiaires de PC AVS/AI des bénéficiaires de l'ASV, dont les conditions d'existence ne sont pas identiques, ainsi que le montre le tableau ci-après :

	ASV (2004)	PC (2004)
1 personne	1'110.-	1'442.-
2 personnes	1'700.-	2'197.-
3 personnes	2'070.-	2'952.-
4 personnes	2'375.-	3'707.-

Les montants ASV ci-dessus seront réduits au 1^{er} janvier 2005², alors que les montants PC seront augmentés. Dès lors la Municipalité se propose de procéder comme suit :

1^{er} janvier 2005 :

- Réduction de 50% de l'ASLC pour les bénéficiaires de PC AVS/AI ;
- Aucune ouverture de nouveau droit ASLC ;

1^{er} janvier 2007 :

- Suppression complète de l'ASLC pour les bénéficiaires de PC AVS/AI ;

1^{er} janvier 2010

- Suppression complète de l'ASLC pour les bénéficiaires ASV.

² Le détail des mesures d'économies cantonales n'est pas connu au moment de la rédaction du présent rapport-préavis.

Ces modalités correspondent, en ce qui concerne les bénéficiaires de l'ASV, à une « mort naturelle » de l'ASLC. En effet, le nombre résiduel d'ayant droits de l'ASV qui seront encore bénéficiaires de ASLC au 1^{er} janvier 2010 sera probablement inférieur à 300 personnes. Au surplus, un tel régime transitoire est de toute évidence le plus proche de l'esprit du règlement de 1975, qui visait à aider *les plus démunis* à atteindre un certain seuil.

Au plan financier, le régime proposé permet d'envisager les économies suivantes, destinées au financement de l'allocation logement (estimations) :

Année	Economies totales en francs	Coût résiduel de l'ASLC en francs
2005	625'000	1'475'000.-
2006	825'000	1'275'000.-
2007	1'000'000	1'100'000.-
2008	1'610'000	490'000.-
2009	1'675'000	425'000.-
2010	2'100'000	0.-

4.3 Directive

Les règles régissant l'ASLC entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009 font l'objet de la directive présentée page suivante.

La Municipalité propose cette directive en lieu et place d'un nouveau règlement qui n'aurait de sens que s'il était préalablement soumis au Conseil d'Etat. Or, s'agissant d'un régime purement transitoire, applicable à une prestation prochainement supprimée, une telle démarche ne paraîtrait pas judicieuse. Au surplus, ne doivent être soumis au Conseil d'Etat, en vertu de l'article 94 de la Loi sur les communes, que les « *règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou imposent des obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres* ». Tel n'est pas le cas de la directive prévue, présentée en annexe pour la bonne information du Conseil Communal.

5 Conclusions

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,
vu le préavis N° 2004/45 de la Municipalité, du 21 octobre 2004 ;
ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

de prendre acte du présent rapport-préavis.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :
Daniel Brélaz

Le secrétaire :
François Pasche

Annexe

Aide sociale lausannoise complémentaire (ASLC) Régime transitoire jusqu'à la disparition de l'ASLC

Directive

Dispositions générales

But

Article premier - *L'Aide sociale lausannoise complémentaire (ci-après : ASLC) est une aide financière instituée par la commune de Lausanne pour assurer un complément au minimum vital aux personnes domiciliées sur son territoire depuis dix ans au moins. La présente directive fixe les conditions auxquelles cette aide est délivrée jusqu'à sa disparition au 31 décembre 2009.*

Bénéficiaires

Art. 2. - *Suite à l'abrogation du Règlement de l'Aide sociale lausannoise complémentaire de 1975 au 31 décembre 2004, l'ASLC n'est plus délivrée, dès le 1^{er} janvier 2005, qu'aux bénéficiaires suivants :*

- *bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI au 31 décembre 2004 et qui bénéficiaient également, à cette même date, de l'ASLC ;*
- *bénéficiaires de l'Aide sociale vaudoise (ci-après : ASV) au 31 décembre 2004 et qui bénéficiaient également, à cette même date, de l'ASLC.*

*L'ASLC prend fin, pour tous les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI, le 31 décembre 2007.
L'ASLC prend fin, pour tous les bénéficiaires de l'ASV, le 31 décembre 2009.*

Aucune nouvelle demande de l'ASLC ne peut être présentée au-delà du 31 décembre 2004. A compter du 1^{er} janvier 2005 et pour chaque bénéficiaire, l'ASLC s'interrompt, en tous les cas et définitivement, en même temps que s'éteint le droit à l'ASV ou aux prestations complémentaires AVS/AI.

Barème

Art.3. – *Le barème de l'ASLC est le suivant :*

Bénéficiaires de l'ASV

Personnes seules Frs 75.— par mois

Couples Frs 100.— par mois

Lorsque des enfants sont en apprentissage (16 ans dans l'année) ou aux études (jusqu'à 25 ans révolus), un montant de frs 60.— supplémentaires par enfant est accordé.

Une allocation de frs 100.- par personne est versée à Noël.

Bénéficiaires des prestations complémentaires AVS/AI

Personnes seules *Frs 37.50 par mois*

Complément de frs 50.— si le loyer annuel, charges comprises, dépasse frs 13'200.—

Couples *Frs 50.— par mois*

complément de frs 90.— si le loyer annuel, charges comprises, dépasse frs 15'000.—

Lorsque des enfants sont en apprentissage (16 ans dans l'année) ou aux études (jusqu'à 25 ans révolus), un montant de frs 30.— supplémentaires par enfant est accordé.

L'ASLC s'ajoute aux montants versés par l'ASV ou les prestations complémentaires AVS/AI et ne se substitue en aucune façon à ces aides.

Administration

Art. 4. - *L'administration de l'ASLC est confiée à la Direction de la sécurité sociale et de l'environnement, Service social Lausanne.*

* * *